



REGLEMENT INTERIEUR

Mars 2019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I : OBJET – HIERARCHIE DES REGLES

Article 1 : Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération - Rassemblement Démocratique Africain (ADF-RDA).

Article 2 : Les dispositions statutaires ont primauté sur les dispositions du règlement intérieur en cas de contrariété.

TITRE II : ADHESION – DROITS ET OBLIGATIONS DU MILITANT

Article 3 : Toute personne physique de nationalité burkinabè jouissant de ses droits civiques et politiques adhère au parti par le remplissage d'un formulaire d'adhésion et l'acquisition d'une carte de militant du parti. Elle est inscrite au registre des militants du comité de base auquel elle appartient et dans la base de données nationale.

L'acquisition de la carte de militant du parti emporte adhésion à ses statuts et à son règlement intérieur.

Article 4 : Le militant a droit de vote et est éligible à tous les postes de son comité de base s'il est à jour de ses cotisations.

Il n'est éligible aux organes centraux que s'il a été membre du bureau d'un organe de base, ou s'il compte au moins trois ans de présence au parti. En cas de fusion, une dérogation spéciale peut être accordée par le Président du Parti aux nouveaux militants pour leur permettre directement l'accès aux organes centraux.

Article 5 : Le montant de la cotisation des militants de base, des responsables des organes centraux et décentralisés du parti ainsi que des responsables des structures nationales de coordination et d'appui et des élus locaux, nationaux et assimilés, des militants occupant de hautes fonctions peut être fixé en cas de nécessité au début de chaque année par le Bureau Exécutif National qui établit la liste des fonctions concernées.

Article 6 : La qualité de militant se perd par :

- démission ;
- exclusion ;
- décès ;
- adhésion à un autre parti.

TITRE III : ORGANES DU PARTI

CHAPITRE I : LES ORGANES DECENTRALISES

Article 7 : DU COMITE

Le comité s'étend aux limites géographiques du village, du secteur, de l'établissement scolaire et de l'université.

Le comité assure la participation des militants à la vie du parti, il favorise l'action d'éducation, de propagande et l'exécution des mots d'ordre du Parti.

Article 8 : DE LA SECTION

La section, qui s'étend aux limites géographiques de la commune, ou de l'ensemble des établissements d'une commune. Elle coordonne les activités des comités.

L'ensemble des Secrétaires généraux des comités de base élit le bureau de la section pour un mandat renouvelable de deux (02) ans.

Article 9 : DE LA FEDERATION

La fédération a pour ressort territorial la province.

La fédération coordonne les activités des sections.

L'assemblée des délégués composée de quatre membres par section élit le bureau de la fédération pour un mandat renouvelable de trois (03) ans.

Les délégués des sections devant prendre part à l'élection du bureau de la fédération sont :

- le secrétaire général ;
- le trésorier général ;
- le secrétaire à la promotion de la femme ;
- le secrétaire à la jeunesse.

Article 10 : DU RASSEMBLEMENT DES BURKINABE DE L'ETRANGER.

Le rassemblement des Burkinabè de l'étranger est l'organe décentralisé ou démembrement du parti à l'étranger. Son ressort territorial correspond à l'étendue du territoire du pays concerné.

Le rassemblement des burkinabè de l'étranger organise sa structuration suivant les découpages du pays hôte.

Le rassemblement des burkinabè de l'étranger est chargé de coordonner les activités du parti à l'extérieur et de ventiler l'idéologie du parti au sein de la diaspora.

Le bureau du rassemblement des Burkinabè de l'étranger a un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Il sera procédé par le bureau du rassemblement des Burkinabè de l'étranger au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à couvrir.

CHAPITRE II : LES ORGANES DE COORDINATION ET D'APPUI

Article 11 : Les structures nationales de coordination et d'appui du Parti sont le Conseil National des Sages, le Rassemblement National des Cadres, le Rassemblement National des Femmes Libérales et le Rassemblement National des Jeunes Libéraux.

Leurs présidents et Vice-présidents sont membres du Bureau Politique National.

Article 12 : Le fonctionnement des structures nationales de coordination et d'appui du Parti est assuré par les cinq membres permanents de chaque structure.

Les structures nationales de coordination et d'appui du Parti se réunissent au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que de besoin à la convocation de leur Président(e) ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres du bureau.

Les Président(e)s des structures nationales provinciales de coordination et d'appui du Parti sont convoqués chaque fois que de besoin par les structures nationales de coordination et d'appui du Parti.

Article 13 : Les structures nationales et provinciales de coordination et d'appui du Parti peuvent créer des commissions techniques en vue de traiter de questions spécifiques d'intérêt national.

CHAPITRE III : LES ORGANES CENTRAUX

SECTION I - DU CONGRES

Article 14 : Le congrès est l'instance suprême du Parti. Il se réunit en session ordinaire tous les cinq (5) ans sur un ordre du jour communiqué trois mois à l'avance aux organes du parti et sur convocation du président du Parti.

Les travaux du congrès sont dirigés par le bureau du Congrès composé comme suit :

- Un représentant du Secrétariat Général ;
- Un représentant du Conseil National des Sages ;
- Un représentant du Rassemblement National des Cadres ;
- Un représentant du Rassemblement National des Femmes ;
- Un représentant du Rassemblement National des Jeunes.

Le bureau élit en son sein un président, un vice-président, un rapporteur général et deux rapporteurs adjoints.

Il est dressé un procès-verbal des travaux du congrès.

Article 15 : Tous les militants peuvent participer au congrès ordinaire et extraordinaire mais ne peuvent prendre part au vote que les délégués titulaires ou suppléants à jour de leurs cotisations et dûment mandatés par les fédérations conformément au quota prévu par le Bureau Exécutif National.

Article 16 : Le congrès ordinaire délibère valablement en présence de la moitié plus un des délégués.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Le Président du parti peut être élu par vote ou par acclamation.

Toutefois, l'élection du Président du parti se fait par un vote à bulletin secret lorsqu'il y a plus d'une candidature enregistrée. Au premier tour de scrutin la majorité absolue des délégués votants est requise pour être déclaré élu et au second tour la majorité simple est requise.

Article 17 : Le congrès extraordinaire est convoqué par le Président à la demande du Bureau Politique National à la majorité des 2/3 de ses membres.

Il ne peut délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les décisions du congrès extraordinaire se prennent à la majorité absolue des membres votants présents ou représentés au premier tour, et à la majorité simple au second tour.

Article 18 : Les procurations écrites sont admises tant pour le congrès ordinaire qu'extraordinaire et leur validité doit être vérifiée par le secrétaire général et le secrétaire national chargé du contrôle, de la vérification et de la discipline et soumises au bureau du Congrès.

Aucun délégué ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Article 19 : Le congrès entend le rapport moral et le rapport financier du président et du secrétaire national chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières ainsi que celui des commissaires aux comptes.

Le congrès adopte le rapport moral et le rapport financier du président et du secrétaire national chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières ainsi que celui des commissaires aux comptes.

Le congrès donne quitus au président et au secrétaire national chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières lorsque les rapports moral et financier sont approuvés.

SECTION II - DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN)

Article 20 : Le Bureau Politique National se réunit une fois par an en session ordinaire et en cas de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 21 : Le Bureau Politique National veille à l'application des décisions du Congrès.

Il veille à l'application des décisions du Congrès ;
Il contrôle l'orientation du Parti et de veiller à son application ;
Il adopte et veille à l'application du programme d'activités du parti ;
Il prépare les assises du congrès ;
Il fait des propositions d'amendement des statuts et du règlement intérieur au congrès.

Il répond des activités du Bureau Exécutif National qu'il contrôle et dont il reçoit les rapports et les comptes rendus.

SECTION III : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)

Article 22 : Le Bureau Exécutif National est un organe de décision, de conception et d'exécution du parti.

Article 23 : Le Bureau Exécutif National est chargé :

- de préparer les réunions du Bureau Politique National ;
- d'élaborer et exécuter le programme annuel du parti ;
- de veiller à la bonne gestion des biens du Parti ;
- d'apprécier les nominations des militants du parti aux hautes fonctions de l'État.

Article 24 : Les membres du Bureau Exécutif National sont énumérés à l'article 44 des statuts.

SECTION IV : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 25 : LE PRESIDENT DU PARTI

Le Président représente le Parti en tout lieu et toutes circonstances ; il a la charge de la gestion quotidienne du Parti.

Le Président est le premier responsable de l'administration du Parti et reçoit les correspondances et signe les documents.

Il supervise l'exécution du programme du Parti.

Il recrute les permanents et le personnel du Parti.

Il s'assure du bon fonctionnement des structures nationales de coordination et d'appui du parti.

Il convoque et préside les réunions du Congrès, du Bureau Politique National, du Bureau Exécutif National et du Secrétariat Exécutif Permanent. Toutefois, les travaux du congrès sont dirigés par le bureau du congrès.

Il veille au respect de l'orientation du Parti, des statuts et du règlement intérieur.

Il représente le Parti dans tous les actes de la vie civile.

Il est en justice au nom du Parti.

Il supervise la rédaction du rapport moral et financier.

Il a voix prépondérante dans toutes les instances qu'il préside en cas d'égalité des voix.

Il est assisté dans ses tâches par les Vice-présidents et le Secrétaire Général.

Dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, le Président peut nommer des militants à des fonctions spécifiques après avis du Bureau Exécutif National.

Il peut ainsi s'il le juge nécessaire nommer un protocole du Parti, un Secrétaire Permanent et des Conseillers spéciaux ou des chargés de mission sur des questions d'importance nationale.

Article 26 : LES VICE-PRESIDENTS

Ils assistent le Président du Parti dans ses tâches. Le Président du Parti peut leur déléguer certaines de ses compétences.

Ils assurent l'intérim de la Présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Parti sur désignation de celui-ci.

Article 27 : LE CONSEILLER SPECIAL

Le Conseiller spécial prodigue des conseils et émet des avis sur les événements importants en rapport avec la vie du Parti.

Il assure par ailleurs les missions de facilitation à lui confier par le Président du Parti.

Article 28 : LE SECRETAIRE GENERAL NATIONAL

Le Secrétaire Général national assure nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous la gestion et le fonctionnement du secrétariat général du Parti.

Il est notamment chargé :

- D'assurer la présidence du comité national d'organisation du congrès ;
- D'assurer le secrétariat des sessions du Congrès, du Bureau politique national, du Bureau Exécutif National et du Secrétariat Exécutif Permanent ;

- D'assurer le fonctionnement de l'administration du parti ;
- D'assurer la liaison entre la direction du parti et les organes décentralisés ;
- D'assurer les convocations des réunions du Bureau politique national et du Bureau Exécutif National, et du Secrétariat Exécutif Permanent ;
- De dresser les procès-verbaux des réunions du Bureau Politique National, du Bureau Exécutif National et du Secrétariat Exécutif Permanent et d'en assurer la conservation ;
- D'assurer la gestion du personnel permanent du parti sous l'autorité du Président du parti.

Il est le Porte-parole du Parti.

Il est assisté des Secrétaires généraux nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 29 : LES COMMISSAIRES NATIONAUX

Les Commissaires Nationaux ont pour mission nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous de contrôler l'activité de tous les organes du Parti. Le Président du Parti peut en outre leur confier des missions spécifiques.

Article 30 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES QUESTIONS POLITIQUES, ET DE L'ORIENTATION IDEOLOGIQUE

Le Secrétaire national aux questions politiques, et à l'orientation idéologique, est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous de l'éducation politique et civique des militants du Parti.

Il dirige l'élaboration du programme politique.

Il organise et anime une cellule de veille politique sur les questions d'intérêt national et international.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 31 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES, DES STRUCTURES A L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

Le Secrétaire national aux relations extérieures et à l'intégration, nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, est chargé d'organiser les relations extérieures du parti, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur toutes les questions relatives à l'intégration et à la solidarité internationale.

Il œuvre pour une véritable intégration entre les différentes sections nationales du RDA dans les États où elles existent.

Il veille à une bonne collaboration entre les différents partis libéraux.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 32 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA MOBILISATION ET DE LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les stratégies de mobilisation des ressources financières.

Il est responsable des finances du Parti.

Il est notamment chargé de :

- Élaborer sous l'autorité du Président, le projet de budget annuel du Parti en vue de son adoption par le Bureau Exécutif National à la fin de chaque année ;
- Exécuter les décisions financières conformément au budget ;
- Encaisser les recettes et régler les dépenses sur ordre ou délégation du Président ;
- Assurer la gestion des biens meubles et immeubles du Parti sous l'autorité du Parti ;
- Tenir les livres de comptes du Parti ;
- Justifier auprès de la cour des comptes l'utilisation de la subvention publique ;
- Soumettre au Bureau exécutif national un rapport financier annuel ;
- Faire le rapport financier sous la supervision du président du Parti au Congrès.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 33 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE L'ORGANISATION, DE LA PROPAGANDE, DE L'ANIMATION ET DU DEVELOPPEMENT DU PARTI.

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives à l'organisation.

Il est chargé des activités des organes centraux du parti, notamment l'organisation matérielle sous la responsabilité du Secrétariat Général :

- du Congrès ;
- des sessions du Bureau politique national ;
- du Bureau Exécutif National et du Secrétariat Exécutif Permanent.

Il participe par ailleurs à l'organisation matérielle des campagnes politiques du Parti ;

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 34 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGES DES CONSULTATIONS ÉLECTORALES

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives aux consultations électorales.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 35 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE, DE LA COMMUNICATIONS, DES TIC ET DE LA GESTION DES RESEAUX SOCIAUX

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives à la communication, aux TIC et à la gestion des réseaux sociaux.

Il est chargé de :

- développer et mettre en œuvre une stratégie efficace de communication du Parti ;
- des relations du Parti avec les médias nationaux et internationaux ;

- concevoir et assurer l'animation du journal du Parti ;
- animer et maintenir constamment à jour le site internet du Parti ;
- Assurer une large diffusion des décisions et mots d'ordre du Parti ;
- Développer et mettre en œuvre des actions de mobilisation et de propagande de concert avec le secrétaire chargé de la mobilisation et de la propagande.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 36 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET, DES DROITS HUMAINS.

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions de bonne gouvernance, des affaires juridiques et des droits humains.

Il veille au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 37 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA SECURITE ET DE LA DEFENSE

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives à la sécurité et à la défense.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 38 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES QUESTIONS DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE L'ECOLOGIE

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives à l'environnement, aux ressources halieutiques et à l'écologie.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 39 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES QUESTIONS DE LA SANTE, DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessus, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives à la santé, à l'éducation à la formation professionnelle et à l'emploi.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 40 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives à l'agriculture, aux ressources animales, aux ressources en eau et à l'assainissement.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 41 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA CULTURE, DES TRADITIONS, DE L'ARTISANAT DE L'HABITAT ET DU TOURISME.

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives à la culture, aux traditions, à l'artisanat, à l'habitat et au tourisme.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 42 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE L'ENERGIE, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRANSPORT

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action

sur les questions relatives aux transports, à l'énergie, à l'industrie et au commerce.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 43 : LE SECRÉTAIRE NATIONAL CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives aux relations avec les partis politiques.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 44 : LE SECRÉTAIRE NATIONAL CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES SYNDICATS.

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives aux associations, aux organisations de la société civile et aux syndicats.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 45 : LE SECRÉTAIRE NATIONAL CHARGÉ, DU SECTEUR INFORMEL, DES MARCHÉS ET YAARS

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessus, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives au secteur informel, aux marchés et yaars.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 46 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives à la solidarité et à la protection sociale.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 47 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE DU GENRE

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives aux genres.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 48 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES QUESTIONS COMMUNAUTAIRES

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives aux communautés.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 49 : LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA PLANIFICATION, DE LA PROSPECTIVE, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives à la planification, à la prospective, à la recherche scientifique et à l'innovation.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 50 : LE SECRÉTAIRE NATIONAL CHARGÉ DE LA COORDINATION DES ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES.

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti et de nourrir sa réflexion et son action sur les questions relatives aux activités culturelles, sportives et récréatives.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 51 : LE SECRÉTAIRE NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE, DE LA VÉRIFICATION ET DE LA DISCIPLINE.

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, d'informer régulièrement le parti, de veiller au contrôle, à la vérification et à la discipline au sein du parti.

Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur élection.

Article 52 : LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES SAGES

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, de coordonner, d'informer régulièrement les sages, de nourrir la réflexion et l'action du parti sur les questions relatives aux personnes du 3^{ème} âge et de participer à la mise en œuvre de la politique définie par le Parti dans ce domaine.

Sa mission essentielle est entre autres, avec tout le bureau de mener des réflexions prospectives et des recherches permanentes de stratégies de renforcement de la vie du Parti, d'animer, de dynamiser les structures décentralisées, de coordonner et de mobiliser la sensibilité sociale du Parti dont il est le responsable.

Il est assisté d'un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 53 : LE PRESIDENT DU RASSEMBLEMENT DES CADRES LIBERAUX

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, de coordonner, d'informer régulièrement les cadres, de nourrir la réflexion et l'action du parti sur toutes les questions relatives à la vie de la Nation et de participer à la mise en œuvre de la politique définie par le Parti pour les cadres.

Sa mission essentielle est entre autres, avec tout le bureau de mener des réflexions prospectives et des recherches permanentes de stratégies de renforcement de la vie du Parti, d'animer, de dynamiser les structures décentralisées, de coordonner et de mobiliser la sensibilité sociale du Parti dont il est le responsable.

Il est assisté d'un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 54 : LA PRESIDENTE DU RASSEMBLEMENT NATIONAL DES FEMMES LIBERALES DE L'ADF-RDA

Elle est chargée nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, de coordonner, d'informer régulièrement les femmes, de nourrir la réflexion et l'action du parti sur les questions relatives au genre et à la famille. Et de participer à la mise en œuvre de la politique définie par le Parti dans ce domaine.

Sa mission essentielle est entre autres, avec tout le bureau de mener des réflexions prospectives et des recherches permanentes de stratégies de renforcement de la vie du Parti, d'animer, de dynamiser les structures décentralisées, de coordonner et de mobiliser la sensibilité sociale du Parti dont elle est le responsable.

Elle est assistée d'une vice-présidente qui la remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 55 : LE PRESIDENT DU RASSEMBLEMENT NATIONAL DES JEUNES LIBERAUX DE L'ADF-RDA

Il est chargé nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessous, de coordonner, d'informer régulièrement les jeunes, de nourrir la réflexion et l'action du parti sur les questions relatives à la jeunesse et de participer à la mise en œuvre de la politique définie par le Parti dans ce domaine.

Sa mission essentielle est entre autres, avec tout le bureau de mener des réflexions prospectives et des recherches permanentes de stratégies de renforcement de la vie du Parti, d'animer, de dynamiser les structures décentralisées, de coordonner et de mobiliser la sensibilité sociale du Parti dont il est le responsable.

Il est assisté d'un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION IV – DU SECRETARIAT EXÉCUTIF PERMANENT (SEP)

Article 56 : Le Secrétariat Exécutif Permanent est un organe de décision, de conception, d'exécution et d'action du Parti.

Article 57 : Le Secrétariat Exécutif Permanent est chargé :

- de proposer le programme d'actions du Parti ;
- de mettre en place des commissions ad hoc en vue d'apporter leur expertise sur des questions données ;
- il forme les militants et militantes sur les valeurs et l'idéologie du parti ;
- il assiste le Président du parti dans ses différentes activités ;
- il prépare les rencontres du Bureau Exécutif National.

Article 58 : chaque secrétaire national doit porter des initiatives pour consolider et développer son secteur d'activité et être attentif à l'évolution tant au plan national qu'international de tout ce qui est en capacité d'influer sur le secteur d'activité dont il a la charge.

Il doit organiser au moins une réunion par trimestre de son secrétariat.

Chaque secrétariat national peut en cas de besoin s'adjoindre les compétences de cadres du Parti.

TITRE IV : LE COMITE DE CANDIDATURE

Article 59 : Il est institué un comité de candidature placé sous l'autorité du président du Parti pour enregistrer les candidatures.

Ce comité est composé du secrétaire national chargé des consultations électorales et de cinq autres militants désignés par le Président du Parti. Il élit en son sein un président et un rapporteur général.

Le comité reçoit les candidatures au poste de Président du parti, aux élections locales, provinciale et nationale.

Les candidatures au poste de Président du Parti sont recevables dès la convocation officielle du congrès. Toutefois, aucune candidature ne sera acceptée au cours des trois dernières semaines qui précèdent l'ouverture du congrès.

Les candidatures aux élections locales, provinciales et nationale doivent être faites par les militants à jour de leur cotisation, désignés par les

structures concernées par les élections et capable de mobiliser les électeurs.

Pour faire acte de candidature, le militant doit adresser une lettre au comité de candidature dans les délais prescrits.

Le comité procède à la validation des candidatures au regard des textes règlementaires du Parti.

En cas de contentieux, le comité est chargé de faire un arbitrage. Au cas échéant, le dossier est reversé au Bureau Exécutif National qui tranche en dernier ressort.

TITRE V : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DU PARTI

Article 60 : Le président est élu par le congrès conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement. Une fois élu, il a mandat pour composer le Bureau Politique National, le Bureau Exécutif National et le Secrétariat Exécutif Permanent.

TITRE VI : LES RESSOURCES DU PARTI

Article 61 : Les ressources du Parti sont constituées par :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations ;
- les dons, subventions et legs ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers ;
- les souscriptions volontaires ;
- la vente de gadgets ;
- les produits des manifestations et des placements.

Article 62 : L'adhésion à l'ADF-RDA est gratuite. Elle se formalise par le remplissage d'un formulaire d'adhésion au niveau de la cellule locale du Parti, dont copie est transmise au Secrétariat Général pour la constitution d'une base de donnée.

Les frais d'acquisition de la carte de militant sont définis par le Bureau Exécutif National (BEN) suivant l'environnement interne et/ou externe du Parti.

Article 63 : Les cotisations sont annuelles et sont payables au premier (1^{er}) Janvier de l'année et sont réparties comme suit :

Président d'institution et Ministre : 700 000 FCFA
Député : 540 000 FCFA
Maire : 150 000 FCAF
SEP : 50 000 FCFA
BEN : 25 000 FCFA
BPN : 10 000 FCFA
Militant : 500 FCFA

Tout militant peut néanmoins verser au parti une contribution spéciale.

Article 64 : les cotisations sont dues en totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

Tout retard de paiement entraîne une majoration de 50 % au cours de l'année dont la cotisation est due et de 100% au-delà de l'année au cours de laquelle la cotisation est due.

Article 65 : Les trésoriers de chaque organe perçoivent les droits d'adhésion et les cotisations.

Les sommes sont réparties comme suit :

- 35% au comité ;
- 35% à la section ;
- 20% à la fédération ;
- 10% au Secrétariat Exécutif Permanent.

Article 66 : Les produits des cotisations extraordinaires, des quêtes et des manifestations sont dévolus aux organes du Parti qui les ont initiés.

Article 67 : Les ressources de chaque organe décentralisé sont déposées dans un compte ouvert au nom de l'organe dans une institution financière (Banque, Caisse populaire, Caisse d'Épargne) dont les signataires sont le Secrétaire Général et le Trésorier.

Article 68 : Le secrétaire national chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières tient une comptabilité générale qui enregistre les opérations des recettes et des dépenses. Il tient également une comptabilité-matière.

Article 69 : Les sections et les fédérations selon leurs besoins réels et leurs possibilités financières peuvent engager à leur charge exclusive un personnel permanent (chauffeur, secrétaire, agent de bureau).

Les modalités d'engagement et de rétribution doivent être conformes aux textes en vigueur.

Article 70 : une subvention correspondant à 10% du financement public hors campagne accordé au Parti par l'État est allouée aux structures de soutien.

TITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 71 : Les militants sont tenus à l'observation de leurs devoirs notamment :

- être à jour des cotisations ;
- assister régulièrement aux réunions ;
- respecter la hiérarchie du Parti ;
- appliquer et exécuter les directives et les mots d'ordre du Parti.

Article 72 : Tout acte d'indiscipline peut entraîner les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion ;

Sont considérés comme actes d'indiscipline :

- les absences non motivées aux réunions ;
- le refus d'application des directives et des décisions du Parti ;
- les paroles, actes ou tout autre comportement pouvant porter préjudice aux intérêts du Parti.

Tout membre qui, sans raison valable se sera absenté à plus de trois (3) réunions successives de l'instance à laquelle il appartient sera remplacé d'office par ladite instance.

Article 73 : Tous les organes du Parti sont compétents pour prononcer l'avertissement et le blâme.

La décision de suspension d'un militant du Parti ne peut être prise que par le Bureau Exécutif National sur proposition de l'organe auquel le militant appartient.

L'exclusion d'un militant du parti ne peut être décidée que par le Bureau Politique National sur la saisine du Bureau Exécutif National.

Article 74 : Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un militant sans que celui-ci n'ait été convoqué pour être entendu. Il peut se faire assister d'un autre militant.

Toutefois, en cas d'urgence, de haute trahison, de violation de l'article 46 des statuts ou d'acte d'indiscipline grave, une sanction à titre conservatoire sera prise conformément à l'article 48 alinéa 2 des statuts.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 75 : L'ADF-RDA ne peut être dissoute que sur une décision des quatre cinquième 4/5 des membres du congrès convoqué à cet effet.

Article 76 : En cas de dissolution, les biens de l'ADF-RDA seront versés à une organisation politique ou sociale désignée par le Congrès.

Adopté à Bobo Dioulasso, le 31 mars 2019

Ont signé pour le Congrès :

Le Président de séance

Le Rapporteur général de séance

DICKO Bassirou

OUEDRAOGO Etienne

Table des matières

TITRE I : OBJET – HIERARCHIE DES REGLES	3
TITRE II : ADHESION – DROITS ET OBLIGATIONS DU MILITANT	3
TITRE III : ORGANES DU PARTI	4
CHAPITRE I : LES ORGANES DECENTRALISES	4
CHAPITRE II : LES ORGANES DE COORDINATION ET D’APPUI.....	5
CHAPITRE III : LES ORGANES CENTRAUX.....	6
SECTION I - DU CONGRES.....	6
SECTION II - DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN).....	7
SECTION III : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN).....	8
SECTION IV : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL.....	8
SECTION IV – DU SECRETARIAT EXÉCUTIF PERMANENT (SEP)	19
TITRE IV : LE COMITE DE CANDIDATURE.....	19
TITRE V : DE L’ELECTION DU PRESIDENT DU PARTI	20
TITRE VI : LES RESSOURCES DU PARTI	20
TITRE VII : DE LA DISCIPLINE	22
TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	23